



RÈGLEMENT DE SERVICE de l'Eau Potable



Sommaire

Sommaire détaillé

page 3

<u>Chapitre I :</u>	<i>Dispositions générales</i>	<i>pages 4 - 5</i>
<u>Chapitre II :</u>	<i>Abonnements</i>	<i>pages 5 - 6</i>
<u>Chapitre III :</u>	<i>Branchements</i>	<i>pages 6 - 10</i>
<u>Chapitre IV :</u>	<i>Compteurs</i>	<i>pages 10 - 12</i>
<u>Chapitre V :</u>	<i>Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs</i>	<i>pages 12 - 13</i>
<u>Chapitre VI :</u>	<i>Tarifs et paiements</i>	<i>pages 13 - 15</i>
<u>Chapitre VII :</u>	<i>Perturbations de la fourniture d'eau</i>	<i>pages 15 - 16</i>
<u>Chapitre VIII :</u>	<i>Protection incendie</i>	<i>page 16</i>
<u>Chapitre IX :</u>	<i>Infractions</i>	<i>pages 16 - 17</i>
<u>Chapitre X :</u>	<i>Dispositions d'application</i>	<i>pages 17 - 18</i>

Sommaire détaillé

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Droits et obligations générales de la collectivité
- Article 3. Obligations générales des abonnés
- Article 4. Droits des abonnés

Chapitre II : Abonnements

- Article 5. Demandes d'abonnement
- Article 6. Condition d'obtention des abonnements
- Article 7. Règles générales concernant les abonnements
- Article 8. Frais d'accès au réseau
- Article 9. Mutations
- Article 10. Fin des abonnements

Chapitre III : Branchements

- Article 11. Définition et propriété des branchements
- Article 12. Nouveaux branchements
- Article 13. Gestion des branchements
- Article 14. Modification des branchements
- Article 15. Dispositions générales à prendre en cas de fuites
- Article 16. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction
- Article 17. Installations intérieures des abonnés

Chapitre IV : Compteurs

- Article 18. Règles générales concernant les compteurs
- Article 19. Emplacement des compteurs
- Article 20. Entretien et protection des compteurs
- Article 21. Remplacement des compteurs
- Article 22. Compteurs divisionnaires
- Article 23. Relevé de compteurs
- Article 24. Vérification et contrôle des compteurs

Chapitre V : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

- Article 25. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

- Article 26. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation
- Article 27. Obligations financières

Chapitre VI : Tarifs et paiements

- Article 28. Fixation des tarifs
- Article 29. Partie fixe du tarif de fourniture d'eau
- Article 30. Paiements
- Article 31. Réduction de facture en cas de fuite invisible

Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau

- Article 32. Interruption de la fourniture d'eau
- Article 33. Modifications des caractéristiques de distribution
- Article 34. Eau non conforme aux critères de potabilité

Chapitre VIII : Protection incendie

- Article 35. Défense incendie
- Article 35.1 Service d'incendie
- Article 35.2. Défense incendie particulière

Chapitre IX : Infractions

- Article 36. Infractions et poursuites
- Article 37. Mesures de sauvegarde
- Article 38. Frais d'intervention
- Article 39. Pénalités

Chapitre X : Dispositions, d'application

- Article 40. Date d'application
- Article 41. Modification du règlement
- Article 42. Non-respect du règlement
- Article 43. Application du règlement - Litiges - Election de domicile

ANNEXE 1 : Tarifs 2018

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution EAURECA, Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo. La personne physique ou morale qui contracte l'abonnement est ci-après désignée « l'abonné ».

Article 2. Droits et obligations générales de la collectivité

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les cas d'urgences nées d'un péril imminent. Si une canalisation traverse une propriété privée, une convention de passage, proposée par la collectivité sera signée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

2.5 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 34.

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VII. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

2.7 Les agents de la collectivité, représentant la collectivité ou mandatés par elle, doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (coordonnées mentionnées sur la facture ou consultation du site internet : www.carcassonne-agglo.fr)

Article 3. Obligations générales des abonnés

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

3.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ;
- de modifier les dispositions du compteur et la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par la collectivité, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VI du présent règlement.

3.5 En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service des eaux prévoit la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais du propriétaire.

Article 4. Droits des abonnés

4.1 La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

4.3 La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés et par écrit.

4.4 Voies de recours: en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité.

4.5 Les autres droits des abonnés sont précisés dans les chapitres II à VII du présent règlement.

CHAPITRE II : Abonnements

Article 5. Demandes d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble auprès de la collectivité. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement du service Eau Potable.

Article 6. Conditions d'obtention des abonnements

6.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la collectivité.

6.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes:

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 13
- la mise en place du compteur
- le paiement des sommes dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la collectivité peut refuser l'abonnement.

Article 7. Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus propriétaires ou occupants de bonne foi.

7.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai raisonnable suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

7.3 Tout accès au réseau public de distribution d'eau muni d'un compteur donne lieu à la facturation d'un abonnement et de la consommation y afférent. L'absence de consommation n'exonère pas du paiement de l'abonnement.

7.4 Les abonnements sont souscrits pour une période annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit. Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

7.5 En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau (parties fixes et volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement.

7.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 8. Frais d'accès au réseau

Tout nouvel abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné d'un droit donnant accès au réseau public de distribution d'eau. Le montant de ce droit est fixé suivant la tarification en vigueur annexée au présent règlement.

Article 9. Mutations

9.1 Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, restent garants de l'abonnement et des consommations tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.

Tout changement de titulaire doit être demandé à la collectivité par écrit et être accompagné des pièces justificatives (acte de vente, acte de décès, acte de divorce...).

De même, tout changement d'un responsable d'un immeuble collectif doit être signalé immédiatement à la collectivité.

9.2 Tout départ d'un locataire titulaire d'un contrat d'abonnement doit être signalé par le propriétaire de l'immeuble ou par le locataire. La demande de résiliation devra dans tous les cas être accompagnée de l'état des lieux de sortie mentionnant l'index du compteur à la date du départ.

9.3 En cas de nouvelle location sans période de vacance, le nouveau locataire doit contracter un abonnement auprès du service de l'eau muni de son état des lieux d'entrée.

9.4 L'abonnement se voit tacitement transféré au propriétaire en cas de vacance d'un logement loué. S'il souhaite le résilier, celui-ci doit au préalable demander la dépose du compteur concerné et s'acquitter des frais y afférent. Même s'il n'y a pas de consommation, l'abonnement reste dû tant que l'accès et le compteur sont en fonction.

Article 10. Fin des abonnements

10.1 Les abonnements prennent fin :

- soit sur la demande écrite expresse des abonnés. La résiliation prend effet à la date communiquée par l'abonné lorsque l'ensemble du dossier de demande de résiliation est dûment complété

- soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La collectivité est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité de maintenir la fourniture d'eau. L'abonnement de l'année en cours est dû en intégralité
- en cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation.

10.2 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférent.

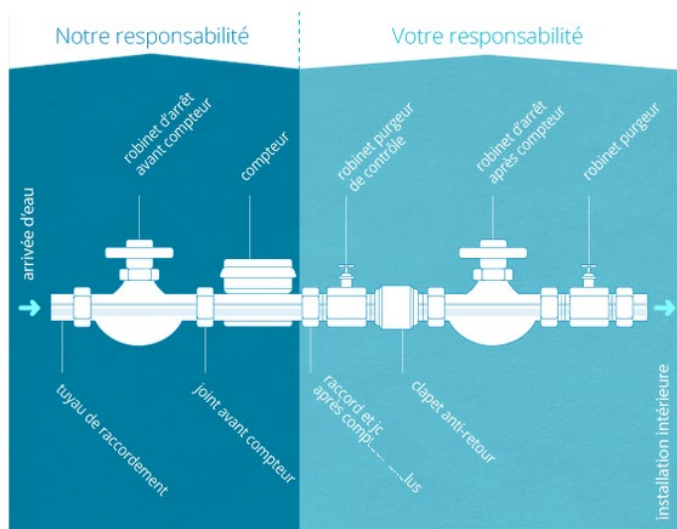
CHAPITRE III : Branchements

Article 11. Définition et propriété des branchements

11.1 Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique:

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur,
- e) le robinet avant compteur,
- f) le compteur,
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.



11.2 Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné. S'il est posé par la collectivité, il est garanti un an par elle contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur. Au bout d'un an, l'entretien et la réparation des joints est à la charge de l'abonné.

Article 12. Nouveaux branchements

12.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, la collectivité définit les caractéristiques du branchement.

12.2 Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction, sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

12.3 Le nouveau branchement sera réalisé en totalité par la collectivité et aux frais du demandeur, après acceptation par ce dernier du devis qui sera proposé par la collectivité. Le délai de réalisation du nouveau branchement sera de 2 mois maximum. L'abonné devra

également régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur.

Article 13. Gestion des branchements jusqu'au compteur

13.1 La collectivité est la seule habilitée à entretenir, réparer et renouveler, des parties de branchements telles que définies à l'article 11.1.

Pour les regards de comptage, les réparations sont réalisées par la collectivité, aux frais de l'abonné.

La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires jusqu'au compteur uniquement.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visé à l'alinéa précédent ne comprennent pas:

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la collectivité dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface)
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

13.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements tel que défini à l'article 11, situées à l'intérieur des propriétés privées au titre de l'article 1384 du Code Civil et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite avant compteur ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants:

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement dont elle a la responsabilité située dans les propriétés

privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée du service des eaux ayant contribué à la dégradation des installations intérieures. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 14. Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

Article 15. Dispositions générales à prendre en cas de fuites

15.1 En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt ou donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Dans tous les cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite et limiter les dégâts matériels et les conséquences financières, qui peuvent le concerner autant que la collectivité.

Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation par le biais d'une entreprise agréée au plus tôt.

Une attestation de réparation mentionnant la localisation de la fuite, la nature de la réparation et prouvant l'étanchéité de l'installation après réparation sera demandée dans le cadre d'un dégrèvement éventuel. Dans tous les cas, l'index du compteur doit être relevé à la date de la réparation effective (des photos des travaux et du compteur peuvent être jointes à l'appui de la demande).

La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après-compteur sont du ressort de l'abonné.

15.2 Le seul robinet du branchement public que l'abonné peut manipuler, en cas de fuites, est celui

installé en amont du compteur dans la niche. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

15.3 À des fins de prévention de fuite, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'abonné est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

15.4 Pour bénéficier d'une réduction de la consommation facturée dans le cadre de la Loi WARSMANN relative à la consommation d'eau anormale causée par la fuite d'une canalisation après compteur constatée par l'abonné ou lors d'un relevé, l'ensemble des conditions suivantes doivent être réunies :

- L'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé, l'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'abonné (seules les fuites après compteur sont prises en compte ; les fuites dues à des appareils ménagers, à des installations sanitaires ou de chauffage en étant exclues).
- L'abonné a fait procéder à la réparation de la fuite par une entreprise agréée dans le mois suivant le constat de celle-ci.
- Pour l'analyse de sa demande, l'abonné devra impérativement fournir la facture acquittée du plombier assortie d'une attestation de réparation mentionnant la localisation de la fuite, la nature de la réparation et prouvant l'étanchéité de l'installation après réparation.

Article 16. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

16.1 Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la collectivité et avec l'agrément de l'Ingénieur-Conseil de celle-ci ;
- les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

16.2 Le lotisseur devra informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible de demander à son Ingénieur Conseil de faire contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais (essais, désinfection, analyse...). Ces frais de surveillance sont à la charge du lotisseur.

16.3 La demande de raccordement à laquelle seront joints deux exemplaires du plan « eau » du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée au siège de la collectivité. Il revient au demandeur de définir si les compteurs à poser sont généraux ou individuels, lors de la phase étude.

16.4 La collectivité peut refuser la fourniture de l'eau lorsque:

- le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.
- le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur.

16.5 Les compteurs seront posés par la collectivité sur « demande individuelle » et sous réserve du respect du cahier des charges de la collectivité.

Article 17. Installations intérieures des abonnés

17.1 Les installations intérieures des abonnés comprennent:

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur,

- les appareils reliés à ces canalisations privées.

17.2 Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Les installations intérieures des abonnés commencent à partir du joint (joint compris) de sortie du compteur et comportent le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que le dispositif de protection contre les retours d'eau. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse aux frais de l'abonné et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses.

L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux usagers. En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur. Il est recommandé à l'usager de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir la collectivité qui effectuera la réparation ou le remplacement gratuit du robinet avant compteur, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'eau potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

17.3 Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avertir la collectivité. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales – Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- 17.5** La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar (10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel) au droit du branchement de l'habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l'immeuble collectif desservi.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la collectivité peut imposer un dispositif anti-bélier aux frais de l'abonné et à titre conservatoire isoler le branchement.

17.6 Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privés, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la collectivité, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, les agents de la collectivité peuvent intervenir d'office en saisissant la Préfecture ou les services de l'Agence Régionale de Santé et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis. Le dispositif anti-pollution mis en place doit être adapté à l'usage de l'eau qui est fait par l'abonné.

17.7 Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou baques de scellement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit. Dans les autres cas,

elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

CHAPITRE IV : Compteurs

Article 18. Règles générales concernant les compteurs

18.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

18.2 Conformément à l'article 11, les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 19 à 24.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la collectivité doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

Article 19. Emplacement des compteurs

19.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la collectivité.

19.2 Le compteur doit être posé dans un regard situé dans la limite du domaine public.

19.3 La pose du nouveau compteur interviendra dans les 15 jours après acceptation du contrat d'abonnement.

Article 20. Entretien et protection des compteurs

20.1 Les travaux d'entretien normaux des compteurs sont à la charge de la collectivité et sont obligatoirement exécutés par elle.

20.2 Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment

contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

20.3 L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 21. Remplacement des compteurs

21.1 Le remplacement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement.
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants:

- De l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, de détérioration du compteur par retour d'eau chaude,
- du gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- de toute autre cause de détérioration.

21.2 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 22. Compteurs divisionnaires

22.1 Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes et ce à ses risques et périls. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété de la collectivité et ne pourra pas être individualisée.

22.2 Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

22.3 Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander à la collectivité la mise en place d'une individualisation de ces compteurs et ce dans le cadre du Chapitre V.

Article 23. Relevé des compteurs

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est au moins annuelle.

23.2 Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible, illisible ou autre), une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la collectivité dans les délais prévus. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. À défaut, un forfait de 40 m³ sera facturé.

23.3 En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la collectivité fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité applique alors un nouveau forfait de consommation équivalent au double du forfait initial soit 80m³ assorti d'une pénalité de « non-relève » dont la tarification est annexée au présent règlement.

23.4 À partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, le forfait annuel sera plafonné à 120m³ (moyenne nationale de 120 m³ pour un foyer de 4 personnes) assorti d'une pénalité de « non-relève » dont la tarification est annexée au présent règlement. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, la collectivité mettra également à la charge de l'abonné le coût des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par la collectivité sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

23.5 En cas d'arrêt ou d'absence du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente.

À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de la collectivité (moyenne nationale de 120 m³ pour un foyer de 4 personnes).

23.6 Suite à l'application d'un forfait, la consommation est régularisée lors du relevé suivant. Les pénalités de

« non-relève » appliquées suivant la tarification en vigueur restent dues en intégralité et ne sont pas remboursables.

23.7 Toute demande de relevé hors période de relève prévue par la collectivité donne lieu au paiement d'indemnité forfaitaire du déplacement prévue à l'annexe 1.

Article 24. Vérification et contrôle des compteurs

24.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. Ces frais seront à la charge de l'abonné suivant la tarification annexée.

24.2 La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

24.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 25. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

25.1 Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires

peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

25.2 Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

25.3 La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande suivant une grille tarifaire.

25.4 Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sont détaillées dans un cahier technique contractuel.

Article 26. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

26.1 Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

26.2 Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

26.3 Au-delà du point de sortie du compteur général, la collectivité ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

26.4 Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

26.5 Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement à la collectivité par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer la collectivité de tout départ et arrivée.

26.6 Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau.

26.7 La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Article 27. Obligations financières

27.1 La collectivité adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels.

Lors du départ d'un locataire ou de la vente d'un bien en cours d'année une facture intermédiaire de régularisation sera adressée au locataire ou au propriétaire sortant après transmission des documents de résiliations correspondants.

Parallèlement, le nouveau locataire ou propriétaire devra contracter un abonnement au service de l'eau.

27.2 En cas d'impayés, le Trésor Public engagera des poursuites.

L'abonné sera destinataire de la facture établie à son nom. Il assurera directement le paiement auprès de la Trésorerie de Carcassonne Agglo.

27.3 En cas de vacance d'un logement préalablement loué (habitation non louée pour une certaine période), l'abonnement se voit tacitement transférer au propriétaire. Celui-ci devra s'acquitter des charges fixes de la collectivité (abonnement) ainsi que des consommations constatées depuis la relève effectuée lors du départ du locataire.

27.4 Dans le cas du non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le propriétaire sera tenu pour responsable des sommes restant dues à la collectivité.

CHAPITRE VI : Tarifs et paiements

Article 28. Fixation des tarifs

28.1 La collectivité fixe notamment par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications:

- le tarif de la fourniture d'eau,
- le tarif de la prime fixe (abonnement).

28.2 Tarifications annexées et indexées.

28.3 Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- De la pose d'un compteur valant abonnement
- De la dépose d'un compteur valant résiliation d'abonnement
- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- De la fermeture et/ou de la réouverture du branchement,
- Du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où le remplacement est dû à une négligence ou un défaut d'entretien de l'abonné, comme la non-protection contre le gel,
- De la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- De l'étalonnage du compteur, dans l'hypothèse où l'étalonnage du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- De l'accès à l'individualisation.

Article 29. Partie fixe du tarif de fourniture d'eau

29.1 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du service.

29.2 Elle est due pour l'année en cours. Pour les nouveaux abonnés la prime fixe sera proratisée et facturée suivant les conditions générales de facturation.

Article 30. Paiements

30.1 Les règlements des fournitures d'eau et des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures, délivrées par la collectivité pour la mise en recouvrement du rôle.

30.2 Ces paiements devront être effectués auprès du Trésor Public, dans le délai de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la collectivité sous un délai de 30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

30.3 Passé ce délai, un rappel sera adressé par la Trésorerie à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

30.4 Un dernier délai sera accordé aux abonnés pour acquitter leur redevance majorée des frais d'envoi. En cas de non-paiement dans les délais fixés l'abonné défaillant s'expose:

- aux poursuites légales intentées par la trésorerie,
- à la limitation publique du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

30.5 L'adresse du Trésor Public, pour l'ensemble des communes de Carcassonne Agglo, est la suivante :

Trésorerie de Carcassonne Agglo
90, avenue Pierre Sépard
11890 Carcassonne Cedex 9

Tarification : Annexe 1 du présent règlement

Article 31. Réduction de facture en cas de fuite invisible

31.1 S'il est constaté, lors d'un relevé, une consommation anormalement élevée, l'abonné peut bénéficier, à sa demande, d'une réduction de la consommation facturée, exclusivement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé,
- l'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'abonné (seules les fuites après le compteur sont prises en compte, les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage en étant exclues),
- l'abonné a procédé à une réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée et dans un délai de 1 mois (la facture de réalisation des travaux devra être fournie à la collectivité).

Dans ces conditions et seulement, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années complètes de consommation. Par ailleurs, le volume d'eau imputable à une fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du

relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service doit également préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier du montant plafonné de sa facture d'eau.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement. Le service notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. (Cf. également article 15.4)

31.2 Les frais engendrés pour les fermetures et les ouvertures de branchement, réalisées à la demande de la collectivité dans le cadre du présent règlement ou à la demande de l'abonné, sont à la charge de celui-ci. Le montant de chacune de ces opérations est facturé sur la base des tarifs en vigueur conformément à l'annexe 1.

CHAPITRE VII : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32. Interruption de la fourniture d'eau

32.1 Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants:

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence ;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

32.2 L'information des abonnés sur les coupures d'eau prévues est généralement réalisée par insertion d'un article dans la presse locale et/ou un affichage en mairie.

L'information peut également être réalisée par la distribution d'un avis de coupures dans les boîtes aux lettres.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Article 33. Modifications des caractéristiques de distribution

33.1 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 32, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (0,3 bars).

33.2 Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité:

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la collectivité.

Article 34. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité:

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE VIII : Protection incendie

Article 35. Défense incendie

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces

prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. La collectivité devra être avertie de toute manœuvre sur ces bouches à incendies par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

35.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toute opération réalisée par la commune doit impérativement l'être avec l'accord préalable de la collectivité, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

35.2 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Dans tous les cas, l'abonné devra au préalable communiquer à la collectivité un calendrier d'entretien de l'installation si des débits importants doivent être mobilisés.

CHAPITRE IX : Infractions

Article 36. Infractions et poursuites

36.1 Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

36.2 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

36.3 Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 41 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37. Mesures de sauvegarde

37.1 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

37.2 En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 38. Frais d'intervention

38.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

38.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 39. Pénalités

Lorsqu'une infraction est constatée, l'abonné s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 42.

CHAPITRE X : Dispositions d'application

Article 40. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil communautaire de

Carcassonne Agglo et de son affichage. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera mis à disposition des abonnés au siège de Carcassonne Agglo, et sur le site internet et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

La collectivité met à disposition des abonnés le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, valant accusé de réception par l'abonné.

Article 41. Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement et remet à chaque abonné sa mise à jour selon les modalités précitées à l'article 41.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 42. Non-respect du règlement

42.1 En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 mètres cube qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

42.2 Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 mètres cube de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense d'incendie.

42.3 En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 11, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

42.4 Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 mètres cube par appareil démonté est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

42.5 Tout vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie ou bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire de 500 mètres cube appliquée à l'auteur de la fraude, sans préjudice des dommages intérêts et des sanctions qui pourront être prononcées par la juridiction compétente.

42.6 Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation en eau potable...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.

42.7 Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif) :

- la collectivité enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
- la collectivité procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de la situation
- la collectivité pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et une recherche en responsabilité pourra être exercée

Article 43. Application du règlement - Litiges - Élection de domicile

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Tarifs : Annexe 1 du présent règlement

**Vu l'avis de la Commission Consultative des
Services Publics Locaux du 03/04/2018.**

**Vu la délibération N°2018-126 du Conseil
Communautaire de Carcassonne Agglo dans sa
séance du 13 avril 2018.**

**Carcassonne, le 13 avril 2018
Le Président de Carcassonne Agglo,
Régis BANQUET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20180413-DCC-2018-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2018

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EAURECA

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité (tarifs janvier 2018).

Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement du service Eau Potable EAURECA.



Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

$K1 = 0,15 + 0,40 \cdot ICHT-E / ICHT-Eo + 0,09 \cdot TP10a / TP10ao + 0,22 \cdot FD / FDo + 0,02 \cdot 351107 / 351107o + 0,12 \cdot AEG / AEGo$

Ces tarifs sont consultables au sein de la Collectivité et/ou sur le site www.carcassonne-agglo.fr

Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T. au 01/01/2018
Accès au service	
Frais d'accès au service	42,97 €
Autres services clientèle	
Edition d'un duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition d'un duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,02 €
Pénalités non remboursables (1)	
Pénalité pour 1 relevé individuel convoqué suite à la "non-relève" sur 2 périodes consécutives	40,45 €
Pénalité pour 1 relevé individuel convoqué suite à la "non-relève" au-delà de 2 périodes consécutives, pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris avec l'abonné	53,44 €
Diverses interventions au domicile de l'usager (abonné)	
Pose d'un compteur	109,35 €
Dépose d'un compteur de 15 ou 20 mm	54,38 €
Fermeture du branchement	61,30 €
Ouverture de branchement	61,30 €
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe, vérification des installations (fuite, turbidité, ...)	40,45 €
Diagnostic Assainissement collectif des eaux usées pour une habitation dont la surface est inférieure à 180 m².	140,00 €
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné	Application d'une majoration de 25% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande de l'abonné avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	85,92 €

Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T. au 01/01/2018
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40 mm sur un bac accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur de 15 mm	369,89 €
Pour un compteur de 20 mm	387,70 €
Pour un compteur de 30 mm	467,33 €
Pour un compteur de 40 mm	527,06 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Remplacement de compteur gelé	
Remplacement d'un compteur de 15 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	109,35 €
Remplacement d'un compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	134,12 €
Remplacement d'un compteur de 30 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	244,04 €
Remplacement d'un compteur de 40 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	312,36 €
Qualité de l'eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande de l'abonné	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande de l'abonné	Sur devis
Branchements neufs eau et assainissement	
Forfait branchement neuf eau potable : tout raccordement d'une maison individuelle dont le diamètre de la canalisation de branchement est inférieur ou égal à 32 mm et pour la pose d'un compteur Ø 15 mm et dont le linéaire du branchement est inférieur ou égal à 5.00 mètres.	1.500,00 €
Mètre supplémentaire	150,00 €
Forfait branchement neuf assainissement : tout raccordement d'une maison individuelle dont le diamètre de la canalisation de branchement est strictement inférieur à 200 mm et dont le linéaire du branchement est inférieur ou égal à 5.00 mètres.	1.500,00 €
Mètre supplémentaire	200,00 €
Forfait branchement neuf assainissement et eau potable dans la même tranchée : aux mêmes conditions techniques précitées pour les branchements eau et assainissement séparés.	2.500,00 €
Mètre supplémentaire pour les 2 branchements eau et assainissement	350,00 €

(1) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par la collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-200035715-20180413-DCC-2018-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2018